

N<sup>o</sup> 3059 { 200 Juillet 1793 } Vente

Joseph Trudel

Rev<sup>d</sup> Daniel Keith

Exp<sup>d</sup> a. M. Keith  
le 22 Juillet 1793

Acte present, Louis Joseph Trudel Vendeur de  
cette Ville, lequel a par ces présentes reconnu et confessé  
avoir des le mois d'Octobre dernier vendu led<sup>e</sup> quelle de laits  
et abandonné comme par ces dites présentes il vend, cede  
quille et Transporte à toujours et promet garantir de  
tous troubles, dons, douaires, hypothèques, icutions, aliénations  
et tous autres empêchements généralement quelconques et  
Reverend Daniel Keith, demeurant en cette Ville de Québec,  
à ce present et acceptant, acquiesce pour lui ses heirs et ayants  
cause à l'avenir, c'est à savoir un emplacement situé en cette  
ville consistant en quarante pieds de front ou environ, sur  
Cinquante Sept pieds de profondeur ou environ de profondeur à  
aller joindre les emplacements du dit Louis Trudel représentant  
François Berghae et de Louis Leandoptiste Christian, borné  
par devant à la rue des Prisons par derrière comme l'édifice  
explique, joignant d'un côté au terrain Charles Labbé et d'autre  
côté au dit Louis Trudel acquiesce comme ayant acquis de Charles  
Morreau représentant François Pelipon premier Confessionnaire,  
le tout suivant l'alignement et mesurage de Louis Ignace  
Plamondon fils. En témoin de quoi le dit Louis Trudel en date du sept  
novembre Mil Sept Cent quatre vingt sept. Tel et ainsi que  
ledit emplacement est actuellement sans en rien réserver ni  
rester en façon quelconque et dont ledit Louis Trudel acquiesce  
d'être etc. Satisfait et Content pour en jouir et en avoir  
pris possession au dit Vendeur appartenant pour lui avoir  
été cédé verballement et sans acte par L<sup>e</sup> Augustin Denis  
dit Satisfait, le pour prouver ladite cession et la possession dudit  
emplacement ledit Joseph Trudel Vendeur a produit et remis  
au dit



COO

COO

au dit Sieur acquerreur ainsi qu'il lui seroit la quittance  
en son nom de rente a sonneur du Sieur de dit emplacement  
pour l'année Mil sept cent quatrevingt onze - Et date du  
deux mai Mil sept cent quatrevingt douze - Signé J. L. et  
Pierre Procureur du Collège de Québec - Auquel dit Augustin  
Denis Solix le dit emplacement appartenant appartenait pour  
lui avoir été cédé par les R. R. P. des Jésuites du Collège  
de cette ville de Québec par acte passé devant M. l'ingénieur  
notaire en qui en a gardé minute le quatre juillet Mil sept  
cent quatrevingt huit, dont l'expédition en forme a été  
remise au dit Sieur acquerreur, dont quittance - Etant le dit  
emplacement en la censive et mouvance du Domaine de  
Sa Majesté et envers lequel chargé de tels lieux se rente  
si qu'il n'est point pu précisément dire ni débiter -  
chargé en outre envers les Reverends Pères Jésuites du  
Collège de cette ville de Québec de cinq livres de vingt sols  
de rente annuelle, perpétuelle et non rachetable,  
en core de dix livres de vingt sols de rente annuelle constituée  
au capital de deux cents livres de vingt sols rachetable a  
toujours formant en total quinze livres de vingt sols de  
rente annuelle et constituée payables le vingt huitième  
jour de Juin de chaque année, qu'elle Jacques et Compagnie  
la dite année Mil sept cent quatrevingt onze - Cette présente  
vente ainsi faite à la charge par le dit Sieur acquerreur  
des dits biens et ayant cause de payer les arriérés des dits  
cens et rentes si qu'il n'est point pu précisément dire ni débiter -  
a été dit cédé par et à l'avenir - En outre pour et moyennant  
le prix et somme de cinq livres courant la quelle dite  
somme le dit Sieur acquerreur comme avoir reçu des avant  
ce

que les parties  
D. R.  
J. P.

des avant ces présentes dont quittance en ~~son~~ finis de  
prix Total de la présente vente en faveur du dit Sieur  
acquéreur et tous autres. Et au moyen des charges,  
clauses et conditions ci-dessus le dit Vendeur transporte  
et abandonne au dit Sieur acquereur tous droits de  
propriété et autres quelconques qu'il pouvoit avoir et  
prétendre sur le dit emplacement ci-dessus vendu pour  
par le dit Sieur acquereur lesdits bois et ayants cause  
en jouir faire et disposer en toute propriété à perpétuité  
et en estre mis en bonne possession et saisine par qui  
il ainsy qu'il appartenra. Les ainsy & Promettant &  
obligant & Renonçant & Fait et passé à Québec  
en l'Escluse, le 14<sup>e</sup> d'icelluy l'un des notaires soussignés  
l'an mil sept cent quatrevingt treize le vingthuit  
jour de Juillet avant midi et a ledit Sieur acquereur  
signé avec nousdits notaires ayant le dit Vendeur  
délivré de l'avis écrit ni signer, de ce enquis, après  
lecture faite. / un renvoi en marge est bon. / Si  
mole royal. Les Not. /

Daniel Heiths.

J<sup>e</sup> Planté

cccccc

Deichmann  
ccc